



DECISION N° 053-20 /MPMBPE/DGD du 26 MARS 2020

Portant création du Comité de Crise pour la période liée à la maladie
à coronavirus (COVID-19)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 14 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu le Communiqué du Conseil National de Sécurité en date du 16 mars 2020, relatif à la pandémie Coronavirus (COVID-19) en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n° 052/MPMBPE/DGD du 23 mars 2020 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Veille lié à la maladie à coronavirus (COVID-19) ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de Crise pour la période liée à la maladie à coronavirus (COVID-19).

Article 2 : Le Comité de Crise est chargé de :

- Veiller à la mise en œuvre efficiente, par les services des Douanes, des mesures gouvernementales prises dans le cadre de la gestion de la crise liée à la maladie à coronavirus COVID-19.
- Adopter, en liaison avec le Comité de Veille, les mesures diligentes nécessaires pour assurer la continuité du service, sécuriser et au besoin, alléger les formalités de dédouanement des marchandises dans les espaces sous douanes pendant la période de crise.
- Cordonner toutes les actions et initiatives prises par la Douane, pour le respect des mesures barrières sanitaires et pour contenir les répercussions de la crise sur les opérations de dédouanement.

Article 3 : Le Comité de Crise est présidé par le Directeur Général des Douanes. Il comprend les membres ci-après:

- les Directeurs Généraux Adjoints des Douanes ;
- l'Inspecteur Général des Douanes ;
- le Président du Comité de Veille ;
- le Directeur de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

Article 4 : Le secrétariat du Comité de Crise est assuré par le Directeur de la Réglementation et du Contentieux.

Article 5 : Le Comité de Crise se réunit sur convocation du Président chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Comité de Crise peut recourir à toute personne ressource dont la compétence est reconnue, pour l'éclairer dans la prise de ses décisions.

Article 7 : Le Comité de Crise est doté d'un système de communication, via internet, pour la tenue de ses séances de travail y compris le télétravail.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL


Le Directeur
Général
Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

MPMBPE 1
IGD 1
Toutes Directions Douanes ... 15

